

Le Maire de PREMANON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le passage de « OXYRACE 2023 » sur le territoire de la Commune de PREMANON, le samedi 21 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du village par mesure de sécurité et afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des 2 côtés de la route du vendredi 20 janvier 2023 à 18h au samedi 21 janvier 2023 à 21h30, rue de la Croix de la Teppe du n°11 (immeuble la SERRE) à l'intersection avec la rue de la Sambine.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf riverains et livraisons commerces le samedi 21 janvier 2023 de 9h00 à 21h30, rue de la Croix de la Teppe du n°11 (immeuble la SERRE) à l'intersection avec la rue de la Sambine.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de PREMANON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREMANON, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Nolwenn MARCHAND

